



Conseil

Distr. générale
1^{er} janvier 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session

Kingston, 31 juillet-4 août 2017

Élection des membres de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

1. Dans la décision [ISBA/22/C/29](#) relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique pour la période allant de 2017 à 2021, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins demandait au Secrétaire général de lui présenter un rapport dans lequel il déterminerait la taille idéale de la Commission et proposerait un mécanisme visant à faire en sorte que les prochaines élections soient menées de façon à mieux tenir compte des considérations énoncées au deuxième paragraphe du préambule de cette décision¹, notamment pour ce qui est de la répartition géographique équitable. Le présent rapport répond à cette demande.

2. Conformément à l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les membres de la Commission sont élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les États parties pour un mandat de cinq ans. Afin de permettre à la Commission d'exercer ses fonctions efficacement, les États parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents. Il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Conformément au paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes.

¹ Le deuxième paragraphe du préambule de la décision [ISBA/22/C/29](#), qui reprend les termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention, dit ce qui suit :

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui disposent que les candidats à un siège de la Commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de la Commission et que lors de l'élection, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.



Taille de la Commission

3. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, la Commission est composée de 15 membres. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Le Conseil a eu recours à cette disposition en élargissant la taille de la Commission à chacune des élections précédentes. Il y a peut-être lieu de noter que chacun des deux autres organes d'experts de l'Autorité prévus par la Convention, à savoir la Commission des finances et la Commission de planification économique, se compose également de 15 membres².

4. La première election des membres de la Commission juridique et technique a eu lieu en août 1996. Le Conseil a mis à profit la souplesse prévue au paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention en décidant, à l'issue de négociations prolongées et difficiles sur l'équilibrage de la représentation régionale au sein du Conseil, de porter à 22 le nombre des sièges à pourvoir à la Commission, sans préjudice des élections futures³, en faisant valoir que 22 candidatures avaient été proposées pour les 15 sièges à pourvoir. Il en a été de même lors des élections de 2001 et de 2006. Le Conseil a décidé d'approuver toutes les candidatures présentées en portant le nombre de sièges au sein de la Commission de 15 à 24 en 2001, et à 25 en 2006. À chaque fois, cette décision était censée être sans préjudice des élections futures et des prétentions des groupes régionaux et groupes d'intérêts. Bien qu'il n'ait à aucune occasion donné les raisons qui motivaient sa décision, le Conseil semble avoir procédé de cette façon non pas pour tenir compte du volume de travail réel ou prévu de la Commission mais plutôt pour éviter d'avoir à mettre les candidatures aux voix et pour accepter les candidatures tardives. En aucune occasion le Conseil n'a tenté d'évaluer les besoins effectifs de la Commission en termes de nombre de sièges.

5. En 2011, lorsqu'il a procédé à l'élection des membres de la Commission pour la période allant de 2012 à 2016, le Conseil a rappelé sa décision concernant la procédure à suivre et regretté que certaines candidatures aient été reçues après la date butoir. Il a toutefois observé que, compte tenu de la souplesse dont ses membres et les groupes régionaux avaient fait preuve, pas plus de 25 candidats au total avaient été présentés à l'élection, maximum qu'il avait lui-même fixé dans des décisions antérieures. En conséquence, il avait décidé, sans préjudice des élections ultérieures et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, de faire passer à 25 le nombre des membres de la Commission. Toutefois, depuis la démission de l'un de ses membres en 2014, sans qu'aucun candidat n'ait été présenté pour le remplacer, la Commission compte désormais 24 membres.

² Dans un rapport publié en 2007 (ISBA/13/C/2), il était indiqué que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 163, selon laquelle le Conseil pouvait décider d'élargir la composition de la Commission, avait pour but de permettre à ce dernier de compléter au besoin l'expertise des 15 membres élus de la Commission en leur adjoignant des spécialistes de disciplines non représentées, et non pas de répondre à des considérations de convenance politique. Si tel avait été le cas, la Convention aurait fixé à un chiffre plus élevé le nombre des membres de la Commission, à 21 par exemple, comme pour le Tribunal international du droit de la mer ou la Commission des limites du plateau continental.

³ Par la suite, le Conseil a élu un membre supplémentaire parmi les États du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, portant ainsi à 23 le nombre effectif des membres de la Commission.

6. En 2016, le Conseil a à nouveau décidé, à titre exceptionnel et temporaire, de porter à 30 le nombre des membres de la Commission, sans préjudice des prochaines élections et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, ce qui correspond au nombre des candidatures reçues avant la date limite fixée pour leur présentation.

Composition de la Commission

7. Le paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention confie au Conseil l'obligation de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. La Convention ne contient aucune disposition portant spécifiquement sur la représentation géographique au sein de la Commission, mais prévoit uniquement qu'il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.

8. Lors des élections antérieures, le Conseil a veillé à ce que la composition de la Commission soit conforme à l'équilibre voulu des qualifications et compétences requises. En 2001, par exemple, lors de la deuxième élection, il a prié le secrétariat de lui communiquer des informations sur le programme de travail probable de la Commission, de façon à ce que ses membres puissent se faire une idée précise du type de qualifications que les membres de la Commission devraient avoir.

9. En 2006, lors de la douzième session, les membres sortants de la Commission avaient été invités à faire part au Conseil, compte tenu de leur expérience, des qualifications qu'ils jugeaient nécessaires au bon fonctionnement de la Commission. La Commission avait répondu qu'elle devrait continuer de disposer d'un éventail de compétences spécialisées aussi large que possible, soulignant en particulier qu'elle aurait besoin de spécialistes dans certaines grandes disciplines, notamment la biologie marine, le génie minier et l'économie minière. Elle avait également reconnu qu'il lui était presque impossible de disposer elle-même de toutes les compétences nécessaires pour s'acquitter du vaste ensemble de ses tâches et rappelé que, pour cette raison, le secrétariat avait sollicité, en cas de besoin, des experts extérieurs qui avaient contribué à ses travaux en partageant leurs connaissances et compétences spécialisées.

10. En 2015, lors de la vingt et unième session, la Commission a informé le Conseil qu'elle avait tenu un débat général et procédé à un échange de vues sur sa taille et sa composition en prévision de l'élection de ses membres pour la période allant de 2017 à 2021 (ISBA/21/C/16, par. 47). Elle a indiqué que ses membres s'étaient accordés à dire que la taille actuelle de la Commission favorisait une vaste participation et que le taux de participation était globalement satisfaisant. Ils avaient noté que le futur programme des travaux de la Commission exigerait probablement des compétences plus pointues concernant l'aspect économique des projets d'extraction et de la technologie marine, afin de compléter celles des membres de la Commission. Le Conseil a dûment pris note des vues exprimées par la Commission, mais sans prendre de décision, à cette occasion, sur la taille maximale de la Commission.

11. Le secrétariat a tenté d'analyser l'équilibre des compétences spécialisées dont dispose la Commission en comparant la liste des qualifications requises, telles que définies au paragraphe 1 de l'article 165, aux informations fournies par les membres de la Commission élus pour les périodes allant de 2012 à 2016 et de 2017 à 2021. Les domaines de compétence des membres actuels de la Commission sont résumés dans le tableau 1.

Tableau 1

Domaines de compétence des membres de la Commission juridique et technique

<i>Domaine de compétence</i>	<i>2012-2016</i>	<i>2017-2021</i>
Ressources minérales (géologie, géophysique, génie)	10	14
Océanologie	5	1
Milieu marin	2	4
Économie	1	1
Questions juridiques ^a	6	10

^a L'expression « questions juridiques » est une catégorie relativement large qui comprend de nombreux aspects différents. Un examen plus attentif révèle que la plupart des membres de la Commission qui ont des qualifications juridiques ont des compétences en matière de droit de la mer, de diplomatie ou de droit international de l'environnement. Très rares sont ceux qui ont des compétences en matière de droit minier ou de droit de l'environnement.

12. La question de l'équilibre des compétences spécialisées au sein de la Commission a été examinée dans le cadre du rapport d'activité établi par les consultants chargés du premier examen périodique de l'Autorité internationale des fonds marins en application de l'article 154 de la Convention⁴. Dans leur rapport, les consultants ont noté que la plupart des parties prenantes interrogées estimaient que les membres de la Commission étaient suffisamment qualifiés. Dans tous les groupes, les personnes interrogées ont toutefois exprimé des inquiétudes au sujet de l'équilibre des compétences spécialisées au sein de la Commission, qui témoigne d'un manque potentiel de compétences suffisantes dans certains domaines tels que l'économie ou les opérations techniques sous-marines.

13. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 163 de la Convention, lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Les « intérêts particuliers » désignent ici les intérêts pris en compte dans la composition des groupes d'États au sein du Conseil tels que définis aux paragraphes 15 et 16 de la section 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁵. Il n'existe pas de quota convenu pour la représentation régionale et, à cet égard, la

⁴ ISBA/22/A/CRP.3 (1).

⁵ Des informations complémentaires sur la composition de ces groupes peuvent être trouvées dans les listes indicatives officieuses des pays qui remplissent les conditions requises pour faire partie des groupes d'États énumérés aux alinéas a) à c) du paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord, que le Secrétariat établit tous les deux ans. Les dernières listes en date figurent dans les documents ISBA/22/A/CRP.1 et ISBA/22/A/CRP.2.

Commission est dans la même situation que les comités d'experts indépendants élus par les membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme^{6, 7}.

14. Le tableau 2 ci-après donne la répartition historique des sièges au sein de la Commission entre les groupes régionaux.

Tableau 2

Composition de la Commission juridique et technique, par groupe régional

<i>Mandat de la Commission</i>	<i>Afrique</i>	<i>Asie et Pacifique</i>	<i>Europe orientale</i>	<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>Europe occidentale et autres pays</i>	Total
1997-2001	5	5	3	4	6	23
2002-2006	6	8	1	4	5	24
2007-2011	6	7	2	5	5	25
2012-2016	3	6	3	5	8	25
2017-2021	5	9	2	5	9	30

15. Le tableau 3 ci-après donne la répartition des sièges au sein de la Commission entre les groupes d'États représentés au Conseil.

⁶ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁷ Dans tous les cas, il doit être dûment tenu compte d'une représentation géographique équitable. Certains des traités les plus récents sur les droits de l'homme exigent également que les États veillent à assurer une représentation équilibrée entre les sexes mais, là encore, il n'a pas été établi de quotas.

Tableau 3
Composition de la Commission juridique et technique, par groupe d'États⁸

Année de l'élection	Groupe ^a					États non membres du Conseil	Total
	A	B	C	D	E		
1997	3	4	0	1	7	7	22
2002	4	3	2	3	7	5	24
2007	4	4	1	4	9	3	25
2012	4	4	0	4	9	4	25
2016	3	4	2	4	11	6	30

^a Les groupes A à E correspondent aux États visés aux alinéas a) à e) respectivement du paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord.

Participation aux travaux de la Commission

16. Jusqu'à la septième session de l'Autorité, aucun registre attestant la présence des membres de la Commission n'a été tenu. Après l'adoption du règlement intérieur de la Commission par le Conseil, en 2001, le secrétariat a commencé de tenir un registre des présences, d'où il ressort que le taux moyen de participation aux réunions de la Commission a été de 76 % entre 2002 et 2006, de 71,8 % entre 2007 et 2011 et de 83 % entre 2011 et 2016. Pour encourageantes qu'elles soient, ces statistiques ne montrent pas que certains membres n'ont participé à aucune réunion et que d'autres n'ont participé qu'à une ou deux réunions. Il convient également de noter que, compte tenu de l'alourdissement de sa charge de travail, la Commission s'est réunie deux fois par an depuis 2013 et qu'il est très difficile pour certains membres de la Commission de participer à deux réunions par an, en raison de difficultés financières ou d'autres engagements professionnels.

17. Les membres de la Commission venus de pays en développement peuvent sans doute obtenir un soutien financier du Fonds de contributions volontaires⁹. Les ressources de ce fonds susceptibles d'être affectées aux membres de la Commission s'élevaient à 64 743 dollars des États-Unis en 2015. Sur les 30 membres de la nouvelle Commission, les 11 qui viennent de pays en développement pourraient recevoir un soutien du Fonds de contributions volontaires. Selon les estimations, le coût annuel de ce soutien, calculé sur la base d'une pleine participation à deux réunions par an, s'élève à 169 723 dollars, ce qui représente une augmentation de 104 980 dollars par rapport aux dépenses effectivement engagées par le Fonds en 2015.

⁸ L'analyse est fondée sur l'appartenance effective au Conseil de l'État qui propose la candidature de chaque membre de la Commission à la date de l'élection. Cette appartenance peut avoir changé pendant la durée du mandat de la Commission en raison du roulement des sièges au Conseil. Les États inscrits dans la colonne des « États non membres du Conseil » seront ainsi devenus éligibles à un ou à plusieurs des groupes d'intérêts spéciaux au sein du Conseil, mais ils apparaissent ici dans la catégorie des non-membres.

⁹ La dernière mise à jour des règles applicables à la gestion et au fonctionnement du Fonds de contributions volontaires a été réalisée en 2003 et, lors des réunions qui ont eu lieu pendant la vingt-deuxième session, la Commission des finances a noté qu'il serait peut-être nécessaire d'examiner et d'actualiser ces règles. Le secrétariat a été chargé de lui soumettre un rapport sur la question en 2017.

Procédure à suivre pour le dépôt des candidatures

18. L'une des difficultés rencontrées au cours des élections précédentes tenait à la soumission très tardive des candidatures, ce qui ne permettait pas aux membres du Conseil de les évaluer pleinement. Pour la deuxième élection des membres de la Commission, en 2001, le Conseil avait décidé d'adopter une procédure analogue à celle appliquée à l'élection des juges du Tribunal international du droit de la mer¹⁰. Afin de laisser aux membres du Conseil suffisamment de temps pour examiner les candidatures, il avait été décidé que lors des élections suivantes des membres de la Commission, les candidatures et les notices biographiques des candidats devraient être soumises au Secrétaire général de l'Autorité au moins deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection devrait avoir lieu (ISBA/C/7/7, par. 6). Une procédure analogue a été adoptée pour l'élection en 2006. Malheureusement, et malgré la demande du Conseil, certaines candidatures avaient été reçues à cette occasion moins de deux mois avant l'élection. En l'absence d'une décision ferme du Conseil sur la date limite de dépôt des candidatures et la suite à donner aux candidatures reçues après cette date, le Secrétaire général avait estimé ne pas avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser ces candidatures.

19. Lors de la treizième session de l'Autorité, en 2007, le Conseil avait décidé que la procédure à suivre pour la désignation des membres de la Commission juridique et technique serait la suivante (ISBA/13/C/6) :

a) Au moins six mois avant l'ouverture de la session durant laquelle l'élection doit avoir lieu, le Secrétaire général invite par écrit tous les membres de l'Autorité à proposer des candidatures pour l'élection à la Commission;

b) Les candidatures pour l'élection à la Commission sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou curriculum vitae décrivant la formation et l'expérience professionnelle du candidat dans les domaines intéressant les travaux de la Commission et doivent être reçues au moins trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité; les candidatures reçues moins de trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité ne seront pas acceptées;

c) Le Secrétaire général établit une liste, présentée dans l'ordre alphabétique, des personnes désignées pour l'élection à la Commission conformément au paragraphe a) ci-dessus, indiquant le membre de l'Autorité chargé d'examiner les candidatures, et accompagnée d'une annexe contenant les exposés des qualifications ou curriculum vitae soumis conformément au paragraphe b) ci-dessus; cette liste est diffusée à tous les membres de l'Autorité au moins deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

20. Cette procédure a été suivie pour les élections qui ont eu lieu en 2011 et en 2016. À cette dernière occasion, à la demande du Conseil, la lettre adressée par le Secrétaire général aux États membres pour les inviter à soumettre des candidatures faisait également mention des critères pertinents pour le choix des candidats, notamment leur indépendance, l'absence de conflits d'intérêts, la possession de compétences techniques et leur forte détermination à participer à toutes les réunions de la Commission.

¹⁰ Statut du Tribunal international du droit de la mer, art. 4, par. 2.

Procédure à suivre pour les élections

21. La procédure à suivre pour les élections à la Commission est définie aux articles 56 et 57 du règlement intérieur du Conseil. En règle générale, les décisions sont prises par consensus. En cas d'échec de toutes les tentatives pour parvenir à un consensus, les décisions sont soumises à un vote et doivent être approuvées par une majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition de ne pas être contestées par une majorité dans l'une quelconque des chambres du Conseil visées au paragraphe 5 de l'article 56¹¹. Les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser le nombre des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour une majorité des deux tiers des membres présents et votants sont déclarés élus. Si le nombre des candidats ayant obtenu une telle majorité est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à d'autres scrutins afin de pourvoir les sièges vacants. Le vote est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix aux scrutins précédents, leur nombre ne devant pas être plus du double du nombre de sièges qui restent à pourvoir.

Conclusion

22. S'agissant de la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures en vue des élections à la Commission, il est recommandé de maintenir pour les élections à venir la pratique actuelle consistant à fixer un calendrier précis pour le dépôt des candidatures. Pour les élections en 2016, toutes les candidatures, à l'exception d'une seule, avaient été reçues avant l'échéance qui avait été fixée. Le Conseil a suivi la procédure qu'il avait adoptée en 2007 en refusant d'accepter cette candidature tardive.

23. En ce qui concerne la taille de la Commission, il ressort des rapports établis par la Commission elle-même qu'elle a fonctionné efficacement avec une composition nominale de 24. Rien n'a permis d'évaluer jusqu'ici comment fonctionnerait une commission comptant 30 membres, et il n'est donc pas possible de formuler une recommandation quelconque à cet égard. Il y a pourtant lieu de noter que les incidences d'une commission élargie peuvent être estimées à environ 100 000 dollars par an pour le Fonds de contributions volontaires. La possibilité d'obtenir un soutien du Fonds de contributions volontaires est d'une importance capitale pour garantir une participation efficace aux travaux de la Commission, comme en témoigne l'accroissement du taux de fréquentation, qui est passé de 71 % à 83 % entre 2007 et 2016.

24. La composition de la Commission présente des déséquilibres à la fois en termes de représentation géographique équitable et d'équilibre des compétences. Malgré les efforts réalisés par la Commission et le Conseil en vue d'élargir l'éventail des compétences, ces déséquilibres, loin de s'atténuer, ont plutôt augmenté. S'il est vrai que les États membres devraient être encouragés à proposer des candidats appartenant à une plus large panoplie de disciplines, il n'existe pas de règle qui s'impose immédiatement à l'évidence pour l'affectation des sièges au sein de la Commission d'une manière qui réponde à tous les critères requis. Un moyen possible d'améliorer l'équilibre des compétences consisterait à fournir des

¹¹ Aux fins du vote, chaque groupe d'États élus conformément aux paragraphes a) à c) de l'article 84 du règlement intérieur de l'Assemblée sont considérés comme constituant une chambre. Les États en développement élus conformément aux paragraphes d) et e) de cet article 84 sont considérés comme constituant une seule chambre.

précisions sur les domaines de compétence ou les spécialités recherchées dans la lettre que le Secrétaire général adresse aux États membres pour les inviter à proposer des candidatures.

25. Un moyen d'améliorer la procédure à suivre pour les élections à l'avenir consisterait pour le Conseil à prendre une nouvelle décision quant à la taille de la Commission à élire au cours de l'année qui précéderait la date de l'élection. Au cas où le nombre des candidatures reçues dépasserait le nombre des sièges à pourvoir, le Conseil, fidèle à sa décision antérieure sur la désignation des candidats (ISBA/13/C/6), entreprendrait alors d'élire le nombre convenu de membres en procédant à un vote conformément aux articles 56 et 57 de son règlement intérieur. C'est là en fait la pratique généralement suivie dans la plupart des organes d'experts indépendants élus par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
